

Saisines sur des questions de déontologie et d'indépendance

3.1. Les avis rendus par le Haut Conseil en 2007

En 2007, sur le fondement de l'article R. 821-6 du Code de commerce, le Haut Conseil a rendu des avis sur des questions déontologiques à partir de situations individuelles portées à sa connaissance par

Repère

Personnes habilitées à saisir le Haut Conseil d'une question relative à la déontologie et l'indépendance des commissaires aux comptes

- Garde des Sceaux.
- Ministre chargé de l'Économie.
- Procureur général près la Cour des comptes.
- Président de la CNCC.
- Président de l'Autorité des marchés financiers.
- Présidents des CRCC.
- Commissaires aux comptes.

des commissaires aux comptes ou des autorités. Il s'est également autosaisi de situations identifiées par des personnes ne figurant pas sur la liste des personnes habilitées à le saisir.

Dès lors que les saisines sont recevables, elles sont instruites par le secrétariat général qui les présente, sous une forme anonyme, au Haut Conseil. Si des précisions peuvent être apportées dans le cadre de l'instruction du dossier, il n'entre pas dans les prérogatives du Haut Conseil de vérifier la réalité de l'ensemble des éléments de fait ni d'organiser une procédure contradictoire. Le Haut Conseil considère qu'il ne peut, à l'occasion de ses avis, ni trancher des litiges, ni jouer le rôle d'arbitre. Les éléments de fait dont il est saisi sont analysés de façon à formuler une réponse de principe ayant vocation à s'appliquer aux situations identiques à celles décrites dans ses avis. Le Haut Conseil peut être amené à reformuler les questions lorsque ces dernières ne peuvent pas être traitées en l'état.

Il appartient ensuite aux professionnels d'examiner leur situation au regard des principes et solutions retenus dans les avis.

Repère

Dispositions du Code de déontologie invitant les commissaires aux comptes à saisir le Haut Conseil de leur situation

Thème	Rappel des dispositions prévues par le code	Référence
Mesures de sauvegarde	En cas de doute sérieux ou de difficultés d'interprétation portant sur des situations à risques, le commissaire aux comptes saisit le Haut Conseil. Il doit préalablement en informer le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes	Article 12
Appartenance à un réseau	En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut Conseil	Article 22
Fourniture de prestations de services par un membre du réseau à la personne dont les comptes sont certifiés	En cas de doute sur le caractère directement lié ou non à la mission de commissaire aux comptes des prestations fournies par les membres de son réseau à l'entité dont il certifie les comptes, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut Conseil	Article 23
Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus	En cas de difficulté sérieuse pour apprécier sa dépendance financière à l'égard de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut Conseil	Article 34

Huit avis ont été rendus par le Haut Conseil en 2007 sur les thèmes suivants.

Objet de la saisine	Qualité de l'auteur de la saisine	Avis du Haut Conseil
Exercice en réseau		
Appartenance de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes d'une entité à un même réseau à la suite du rapprochement de leurs cabinets respectifs	Haut Conseil (autosaisine)	8 mars 2007 <i>annexe 3-4</i>
Saisine en application de l'article 22 du Code de déontologie sur l'appartenance à un réseau de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes	Commissaire aux comptes	29 mars 2007 <i>annexe 3-5</i>
Indépendance, conflit d'intérêts		
Possibilité pour un commissaire aux comptes d'accepter une mission de commissariat aux apports dans l'entité bénéficiaire de l'apport des titres de l'entité dont il certifie les comptes	Commissaire aux comptes	11 janvier 2007 <i>annexe 3-1</i>
Prestations fournies par un commissaire aux comptes à une société « sœur » de l'entité dont il certifie les comptes	Haut Conseil (autosaisine)	11 janvier 2007 <i>annexe 3-2</i>
Liens personnels, professionnels, financiers		
Existence de liens personnels, professionnels et financiers entre un commissaire aux comptes et l'association dont il certifie les comptes ou les dirigeants de celle-ci. (saisine portant sur l'application des articles 6 et 26 à 30 du Code de déontologie)	Commissaire aux comptes	8 février 2007 <i>annexe 3-3</i>
Certification des comptes sur une base volontaire		
Possibilité pour un commissaire aux comptes d'accepter une mission de certification légale des comptes dans une entité alors qu'il a « certifié » les comptes de cette entité au cours de l'exercice précédent, en l'absence d'obligation légale pesant sur l'entité de nommer un commissaire aux comptes	Commissaire aux comptes	22 novembre 2007 <i>annexe 3-6</i>
Possibilité pour le commissaire aux comptes d'une entité souhaitant faire certifier ses comptes combinés, en l'absence d'obligation légale, d'accepter la mission, en cette qualité	Haut Conseil (autosaisine)	22 novembre 2007 <i>annexe 3-7</i>
Co-commissariat aux comptes		
Répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes d'une entité, dans plusieurs cas de figure	Haut Conseil (autosaisine)	22 novembre 2007 <i>annexe 3-8</i>

Dans ses avis, le Haut Conseil a apporté des clarifications sur la notion de « réseau » dans des situations de rapprochement de cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Il s'est prononcé sur la fourniture à une société sœur ou à une société bénéficiaire des titres de l'entité dont les comptes sont certifiés, de prestations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes ou de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Le Haut Conseil a précisé les conditions de la nomination par une entité d'un commissaire aux comptes en l'absence d'obligation légale. Il a, par ailleurs, indiqué que lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné par une entité sur une base volontaire, il peut accepter de poursuivre sa mission dans l'entité concernée lorsqu'elle devient soumise à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Dans des situations de co-commissariat aux comptes, il a rendu des avis sur l'équilibre de la répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes.

Ces avis ont été publiés sur le site internet du Haut Conseil et figurent en annexe au présent rapport d'activité.

3.2. Les saisines du secrétaire général

Le secrétariat général a répondu à des demandes d'information sur le statut et les règles du commissariat aux comptes.

Il a été destinataire de mises en cause de commissaires aux comptes qui lui ont été adressées par des actionnaires ou des dirigeants de sociétés.

Il a traité ces saisines dans le cadre de ses attributions propres.

3.3. Les saisines en cours d'examen au premier trimestre 2008

Dix saisines étaient en cours d'examen début 2008.

Trois d'entre elles ont fait l'objet d'un avis au cours du premier trimestre 2008.

Objet de la saisine	Qualité de l'auteur de la saisine	Avis du Haut Conseil
Prestation réalisée de manière concomitante à la mission de commissaire aux comptes		
Fourniture par un commissaire aux comptes à l'entité dont il certifie les comptes d'une prestation de « <i>mise en place de documentation approfondie des opérations de consolidation</i> »	Autorité des marchés financiers	7 avril 2008 <i>annexe 3-11</i>
Succession de missions		
Possibilité d'accepter une mission de commissaire aux comptes dans un groupe au sein duquel des prestations diverses ont été réalisées par le commissaire aux comptes et son réseau au cours d'exercices antérieurs	Commissaire aux comptes	21 février 2008 <i>annexe 3-9</i>
Succession entre une prestation d'accompagnement au passage en comptabilité commerciale réalisée par un professionnel n'ayant pas agi en qualité de commissaire aux comptes et une mission de commissariat aux comptes	Commissaire aux comptes	7 avril 2008 <i>annexe 3-10</i>

Sept saisines étaient en cours d'examen à la fin du premier trimestre 2008.

Objet de la saisine	Qualité de l'auteur de la saisine
Acceptation de mission	
Possibilité pour un commissaire aux comptes d'accepter un mandat de commissaire aux comptes lorsque le budget d'honoraires est manifestement insuffisant (saisine relative à l'article 31 du Code de déontologie)	Autorité des marchés financiers
Co-commissariat aux comptes	
Répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes	Autorité des marchés financiers
Notion de structure d'exercice professionnelle distincte (saisine relative à l'article 17 du Code de déontologie)	Autorité des marchés financiers
Indépendance, conflit d'intérêts	
Possibilité pour une société de commissaire aux comptes de demander à son commissaire aux comptes de démissionner au motif que ce dernier appartient à un réseau concurrent et serait placé, de ce fait, en situation de conflit d'intérêts	Commissaire aux comptes
Exercice en réseau	
Appartenance à un réseau de sociétés ou de cabinets d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes en présence de liens familiaux, d'une clientèle commune, de l'appartenance à une même association technique et de l'exercice de l'activité professionnelle de ces derniers dans un même immeuble	Président d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes
Fourniture d'une prestation de services par un membre du réseau	
Possibilité pour une entité « <i>couvée</i> » d'avoir pour expert-comptable un cabinet appartenant au même groupe que le commissaire aux comptes de l'entité « <i>couveuse</i> »	Commissaire aux comptes
Liens personnels, professionnels ou financiers	
Indépendance du commissaire aux comptes d'une association reconnue d'utilité publique, membre contributeur de cette association	Procureur général près la Cour des Comptes

